

Projet de loi

transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;**
- 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;**
- 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(8 juin 2010)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 30 avril 2010 d'une série de huit amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et adoptés au cours de ses réunions des 25 mars, 15 et 22 avril 2010. Le texte des amendements était accompagné d'une motivation et d'un texte coordonné.

Examen des amendements

Amendement 1

Dans son avis du 18 décembre 2009, le Conseil d'Etat a proposé, d'une part, la reconnaissance de titres de formation de médecin délivrés dans un pays tiers avec dispense de la procédure d'homologation luxembourgeoise, lorsque ces titres de formation ont fait l'objet d'une assimilation dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le respect des conditions minimales de formation et après certification d'une

expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre. D'autre part, il a porté l'attention des auteurs sur le fait que selon le projet de loi il suffira que les titres de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivrés par un pays tiers soient reconnus par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne pour être reconnus au Luxembourg. Les auteurs n'ont assorti cette reconnaissance d'aucune condition supplémentaire. Ni la condition d'un droit à l'exercice de la spécialisation dans le pays qui a reconnu le titre de formation, ni la nécessité d'une expérience professionnelle comme prévue à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2005/36/CE ne sont en effet mentionnées.

Avec l'amendement 1, les auteurs proposent d'introduire l'expérience professionnelle comme prévu à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2005/36/CE comme condition de reconnaissance d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un pays tiers, et de renoncer à une dispense de la procédure d'homologation luxembourgeoise pour le titre de formation de médecin qui aurait été acquis par le candidat dans un pays tiers.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement.

Amendement 2

Cet amendement donne suite à la proposition du Conseil d'Etat ayant trait aux compétences linguistiques du candidat, en donnant au point 1, lettre e) de l'article 1^{er} le libellé suivant:

« Il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. »

Etant donné que le Conseil d'Etat s'était heurté au terme de « modalités de compréhension » de la langue luxembourgeoise qu'un règlement grand-ducal pourrait préciser, trop flou pour permettre au Grand-Duc de prendre un règlement qui soit conforme aux exigences de l'article 32 de la Constitution, les auteurs des amendements proposent de remplacer cette disposition par la possibilité d'une vérification des connaissances linguistiques du candidat par le président du Collège médical à la demande du ministre de la Santé.

Le Conseil d'Etat peut accepter cette modalité, qui ne devra cependant pas être disproportionnée, rester adaptée à l'exercice de l'activité professionnelle en question et tenir compte des facultés du candidat d'acquérir les compétences linguistiques après l'octroi de la reconnaissance, en prévoyant, le cas échéant, une réévaluation après un certain délai. Ainsi il est clair que les exigences en compétences linguistiques ne pourront pas être les mêmes pour un médecin diplômé qui compte s'installer définitivement au Luxembourg et pour un médecin en voie de spécialisation qui demande une autorisation temporaire d'exercice afin de pouvoir travailler à durée limitée dans un hôpital luxembourgeois pour y compléter sa formation.

Amendement 3

Cet amendement suit les recommandations du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Cet amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat propose de libeller le deuxième alinéa du paragraphe 3 comme suit:

« L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Amendement 5

Les auteurs proposent de supprimer par voie de cet amendement le paragraphe 1^{er} de l'article 20 concernant les règles régissant la collaboration entre médecins et entre médecins-dentistes qui exercent ensemble leur profession sous quelque forme que ce soit. Tout en supprimant les dispositions en question dans le projet de loi sous examen, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que cette problématique appelle une solution dans un délai rapproché. Elle invite par conséquent le Gouvernement à présenter à bref délai un projet de loi à part réglementant de façon détaillée cette matière, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique à la fois des médecins et des patients.

Le Conseil d'Etat approuve cette suppression, tout comme les autres modifications apportées par voie de cet amendement à l'article 20 et qui font suite à ses recommandations.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

Il s'agit en fait d'un amendement portant sur le point 38, et non 37 comme indiqué par les auteurs, de l'article 1^{er} du projet de loi.

Les modifications apportées par cet amendement font suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 8

La Commission propose d'insérer à l'endroit de l'article III un point 1 nouveau introduisant dans l'énumération de certaines professions de santé à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, la profession de podologue, avec comme unique motif le fait que le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance du podologue comme profession

de santé. Le Conseil d'Etat aurait apprécié de la part des auteurs des explications un peu plus étoffées sur la plus-value d'une telle reconnaissance et sur le profil exact de cette profession.

En France, ce sont les pédicures-podologues, en Belgique, les podologues qui peuvent accomplir le diagnostic et le traitement des hyperkératoses mécaniques ou non, des verrues plantaires, ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang. Dans leur champ de compétence tombent la confection et l'application des prothèses et orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.

Il s'agit donc bien d'une profession de santé dont le Conseil d'Etat peut approuver la reconnaissance en tant que profession réglementée.

Texte coordonné

Le texte coordonné que les auteurs des amendements ont joint au dossier reprend les propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 décembre 2009 et les amendements adoptés par la Commission parlementaire. Or, le Conseil d'Etat constate qu'il contient quelques fautes matérielles ou oublis, raison pour laquelle il se propose de faire suivre une version redressée.

Le texte proposé ci-après relève en gras la proposition de texte découlant du présent avis, ainsi que, soulignées, les omissions constatées dans le texte coordonné précité. Les intitulés des lois à modifier sont également relevés en gras pour faciliter la future lecture de la loi.

Le Conseil d'Etat a remplacé dans le texte proposé les termes « Etat non membre de l'Union européenne » par « pays tiers », ainsi que ceux de « ministre de la Santé » par « ministre ayant la Santé dans ses attributions », tout en rajoutant respectivement un point 43 à l'endroit de l'article I et un point 8 à l'endroit de l'article II, prévoyant ce changement dans tous les articles de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et de la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien non remplacés par le projet de loi sous avis.

La disposition inscrite au point 42 remplaçant l'article 54 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée est à compléter par une disposition transitoire concernant le médecin vétérinaire et transposant l'article 39 de la directive 2005/36/CE.

Suit le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Projet de loi

transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant

1. *la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;*
2. *la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;*
3. *la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;*
4. *la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglémentant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.*

Art. I.- La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 1^{er}.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 4, 53 et 54 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ~~de la Santé~~ **ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre~~ bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;
- b) il doit être titulaire
 - soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.1.1 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues ~~aux articles~~ à l'article 1^{er}bis de la présente loi; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.
 - soit d'un des titres de formation de médecin délivrés par un pays tiers, à condition que le titre de formation ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement

supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin aux nationaux du pays qui l'a délivré et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin. L'homologation se fait dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:

1. L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.
2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée à l'alinéa qui précède peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation médicale de base garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:
 - a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;
 - b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;
 - c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;
 - d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux;

c) il doit en outre être titulaire

- soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.1.4. respectivement à l'annexe V, points 5.1.2 et 5.1.3 de la directive modifiée 2005/36/CE ~~et des directives modificatives ultérieures~~ et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues ~~aux articles~~ à l'article 1^{er} bis de la présente loi ~~et 23 et 27 de la directive précitée~~;
- soit d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle

de trois ans sur le territoire d'un Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~En cas de doute,~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre ~~de la Santé~~ par le président du Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg. »

2. Entre l'article 1^{er} et l'article 2 sont insérés l'article 1^{er bis} et l'article 1^{er ter} libellés comme suit:

« **Art. 1^{er bis}.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre ~~de la Santé~~, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er ter}. Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg et poursuivant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste telles que prévues à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4000.- (quatre mille) euros. »

3. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 2.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin peut être accordée par le ministre ~~de la Santé~~, dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b), c), d) et e) de l'article 1^{er}, paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1) sous c), le ministre ~~de la Santé~~ peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin:

- aux étudiants en médecine ou aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation;
- aux doctorants.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1) sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ou étudiants en médecine, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation spécifique en médecine générale ou de leur formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1), le ministre ~~de la Santé~~ peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

4. A l'article 3, le mot « modifiée » est inséré après le mot « loi ».

5. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 4.** (1) Le médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ~~de la Santé~~.

(2) Le médecin ressortissant d'un pays tiers ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ établi dans un Etat membre ou un **pays tiers** ~~Etat non membre~~ et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste ~~dans le cadre d'un régime de sécurité sociale~~ soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre ~~de la Santé~~ qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les

qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

6. L'article 5 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 2 du paragraphe (2) est supprimé.

2. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

« Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition. »

3. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

« (4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. »

7. L'article 6 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (2), la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

« Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg. »

2. Le paragraphe (3) est remplacé par les dispositions suivantes:

« (3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adoptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède

en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre ~~de la Santé~~, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent. »

8. Il est ajouté un article *6bis* dont la teneur est la suivante:

« **Art. 6bis.** (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité. »

9. L'article 7 est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1) sont ajoutés les points d) et e) rédigés comme suit:

« d) tout médecin qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

e) tout médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32^{ter} ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité. »

2. le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

« (2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1^{er} sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions. »

10. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 8.** (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ~~de la santé~~ qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non-membre~~ bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;

b) il doit être titulaire

- soit d'un des titres de formation de praticien de l'art dentaire ou de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.3.2. respectivement à

l'annexe V, point 5.3.3. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~et des directives modificatives ultérieures~~ et répondant aux critères de formation y prévues sous réserve des dispositions prévues à l'article 8bis de la présente loi; ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Est assimilé à un titre de formation au sens de l'alinéa qui précède tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités.

- soit d'un des titres de formation de praticien de l'art dentaire délivrés par un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~, à condition ~~que le titre de formation ait été reconnu par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qu'il~~ **que ce titre** ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin-dentiste aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin-dentiste. L'homologation se fait au moins dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:
 1. L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent.
 2. La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1 de la directive modifiée 2005/36/CE, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.
 3. La formation de base de médecin-dentiste garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:
 - a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi que bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;
 - b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;
 - c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;
 - d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants

ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de ~~la~~ les comprendre.

~~En cas de doute,~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre ~~de la Santé~~ par le président du Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg. »

11. Entre les articles 8 et 9 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

« **Art. 8bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre ~~de la Santé~~, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 8. »

12. L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 9.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin-dentiste peut être accordée par le ministre ~~de la Santé~~ dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l'article 8, paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut le cas échéant subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation complémentaire.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous b), le ministre ~~de la Santé~~ peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste:

~~à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation;~~

~~aux doctorants;~~

- aux étudiants en médecine dentaire effectuant un stage de formation dans le cadre de leur formation de médecin-dentiste respectivement dans le cadre de leur formation de spécialisation;

- aux doctorants.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de formation exigées, les modalités du remplacement et des stages ainsi que la procédure à suivre d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1) sous b), le ministre de la Santé peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ayant terminé avec succès une partie de leur formation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe (1), le ministre ~~de la Santé~~ peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

13. A l'article 10, le mot « modifiée » est inséré après le mot « loi ».

14. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 11.** (1) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ~~de la Santé~~.

(2) Le médecin-dentiste ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ établi dans un Etat membre ou un **pays tiers** ~~Etat non membre~~ et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste

fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre ~~de la Santé~~ qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

15. L'article 12 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

« Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition. »

2. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

« (4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. »

16. L'article 13 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

« Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg. »

17. Il est ajouté un article 13*bis* dont la teneur est la suivante:

« **Art. 13*bis*.** (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité. »

18. L'article 14 est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1) est ajouté un point d) rédigé comme suit:

« d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi. »

2. le paragraphe (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

« (2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions. »

19. L'article 15 est remplacé par les articles 15 et 16 libellés comme suit:

« **Art. 15.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1^{er}, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre ~~de la Santé~~ lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 16. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre ~~de la Santé~~ peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre ~~de la Santé~~ par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement

de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

20. L'article 17, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« Toute personne exerçant la médecine ou la médecine dentaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire au directeur de la Santé. La liste de ces maladies est établie par le ministre ~~de la Santé~~, sur avis du Collège médical. »

21. L'article 20 est modifié comme suit:

« **Art. 20.** Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers. »

22. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 21.** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 22 et 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ~~de la Santé~~ qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre~~ bénéficiaire des dispositions de l'article 52 de la présente loi;

b) il doit être titulaire

- soit d'un des titres de formation de vétérinaire délivrés par un autre Etat membre de l'Union européenne et visés à l'annexe V, point 5.4.2. de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ~~et des directives modificatives ultérieures~~ et répondant aux critères de formation y prévus, sous réserve des dispositions prévues ~~à l'article aux articles 21bis de la présente loi et 23 et 39 de la directive précitée;~~ ces titres de formation sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Est assimilé à un titre de formation au sens de l'alinéa qui précède tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre dans le respect des conditions et critères précités.

- soit d'un des titres de formation sanctionnant une formation de vétérinaire délivrés par **un pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~, à condition ~~que le titre de formation ait été reconnu par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou~~ qu'il ait été homologué conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, qu'il sanctionne le même cycle

d'études que le titre de formation qui donne droit à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire aux nationaux du pays qui le délivre et qu'il confère à son titulaire le droit d'y exercer la profession de médecin vétérinaire. L'homologation se fait dans le respect des conditions minimales de formation suivantes:

1. L'admission à la formation de médecin vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent.
2. La formation de médecin vétérinaire garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:
 - a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du médecin vétérinaire;
 - b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins;
 - c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux;
 - d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme;
 - e) connaissance adéquate de la médecine préventive;
 - f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine;
 - g) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée;

c) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre la langue luxembourgeoise les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de ~~la~~ les comprendre.

~~En cas de doute,~~ Une vérification des connaissances linguistiques du candidat peut être faite à la demande du ministre ~~de la Santé~~ par le président du Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin vétérinaire. »

23. Entre les articles 21 et 22 est inséré un nouvel article *21bis* libellé comme suit:

« **Art. 21bis.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités

de médecin est accordée par le ministre ~~de la Santé~~, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 21. »

24. L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 22.** Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe (1) sous a), l'autorisation d'exercer les activités de médecin vétérinaire peut être accordée par le ministre ~~de la Santé~~ dans des cas exceptionnels à un ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié politique remplissant les conditions prévues sous b), c) et d) de l'article 21, paragraphe (1).

L'arrêté d'autorisation doit être motivé et fixer les conditions et modalités d'exercice. Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation complémentaire. »

25. L'article 24 est remplacé par les articles 24 et 24bis libellés comme suit:

« **Art. 24.** L'autorisation d'exercer la profession de médecin vétérinaire visée aux articles 21 et 22 est suspendue ou retirée par le ministre ~~de la Santé~~ lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art. 24bis. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre ~~de la Santé~~ peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le Directeur de la santé et un médecin vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin vétérinaire est faite sur demande du ministre ~~de la Santé~~ par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le Directeur de la santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle

expertise effectuée à la diligence du Directeur de la santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

26. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 25.** (1) Le médecin vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ~~de la Santé~~.

(2) Le médecin vétérinaire ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ établi dans un Etat membre ou un **pays tiers** ~~Etat non membre~~ et y exerçant en qualité de médecin vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre ~~de la Santé~~ qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin vétérinaire frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

27. L'article 26 est complété comme suit:

1. Le paragraphe (3) est complété comme suit:

« Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition. »

2. Il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit:

« (4) Le médecin vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'un titre académique selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. »

28. L'article 27 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1), la troisième phrase est complétée et se lit de la façon suivante:

« Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg. »

2. Au paragraphe (2), le terme « d'urgence » est remplacé par le terme « de garde ».

29. Entre les articles 29 et 30, il est inséré un nouvel article *29bis* qui a la teneur suivante:

« **Art. 29bis.** L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre ~~de la Santé~~, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés. »

30. L'article 32 est modifié comme suit:

1. au paragraphe (1), est ajouté un point d) rédigé comme suit:

« d) tout médecin vétérinaire qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi. »

2. au paragraphe (2):

a) le bout de phrase « dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi » est inséré après le mot « Luxembourg »;

b) le troisième tiret est remplacé par les dispositions suivantes:

« - aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) No 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement. »

31. L'article *32bis* est modifié comme suit:

La phrase finale est modifiée et se lit comme suit:

« Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans. »

32. Entre l'article *32bis* et 33 est inséré un nouvel article *32ter* libellé comme suit:

« **Art. 32ter.** Le médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre ~~de la Santé~~.

Le ministre peut l'obliger, sur avis respectivement du Collège médical et ~~respectivement~~ du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire. »

33. L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 33.** (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin vétérinaire autorisé à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1^{er}, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés ~~aux par les~~ articles 4, 11 et 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, médecin-dentiste ou de médecin vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin vétérinaire. ~~Toute personne est autorisée à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient.~~

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation

administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaires respectifs.

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension. »

34. Entre les articles 33 et 34 est inséré un nouvel article *33bis* libellé comme suit:

« **Art. 33bis.** Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical ~~respectivement~~ et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance. »

35. L'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 35.** Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins vétérinaires. »

36. Entre les articles 39 et 40 est inséré un nouvel article *39bis* libellé comme suit:

« **Art. 39bis.** Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. »

37. L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 42.** (1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 17, 19, 27 (2), 28, 29 et 32^{ter} et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6(3), 13(3) et 27(2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros. »

38. A l'article 45(1), la référence aux articles 84, alinéa 2 et 85, alinéa 4 est supprimée.

39. L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 52.** Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne:

1. les ressortissants des pays ayant ratifié l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen;
2. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;
3. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. »

40. L'intitulé du chapitre 7 est modifié comme suit: « Chapitre 7.
- Dispositions dérogatoires. »

41. L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 53.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre c), restera acquis le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin généraliste au médecin non titulaire d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale conformément à l'article 30 de la directive 93/16/CEE qui a obtenu l'autorisation d'exercer en qualité de médecin généraliste et est établi sur le territoire luxembourgeois avant le 1^{er} janvier 1995.

Le même droit acquis est reconnu au médecin établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui présente un certificat délivré par les autorités compétentes de cet Etat attestant le droit d'exercer sur son territoire les activités de médecin en qualité de médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale sans le titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, à la date de référence visée à l'annexe V point 5.1.4 de la directive modifiée 2005/36/CE. »

42. L'article 54 est ~~abrogé~~.

~~43. A la fin de l'article 53, est inséré un nouveau chapitre 8, intitulé comme suit: "Chapitre 8. - Dispositions transitoires" remplacé comme suit:~~

« **Art. 54.** Les titres de formation donnant accès aux activités de médecin et à l'exercice de celles-ci au Luxembourg, qui sont délivrés par un Etat membre de l'Union européenne et qui ne répondent pas à l'ensemble des critères de formation requis par cette loi, sont reconnus comme faisant preuve d'une qualification suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.1.1.; 5.1.2.; 5.2.2; 5.3.2.; 5.3.3.; 5.4.2.; 5.5.2. et 5.6.2. de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive 2005/36/CE relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

Le Luxembourg reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré par l'Espagne aux médecins spécialistes qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, alors même que cette formation ne répondrait pas aux critères de formation requis par cette loi, pour autant que le titre de formation délivré par les autorités espagnoles atteste que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance prévues par la législation espagnole dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de compétence comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.2. et 5.1.3. de la directive 2005/36/CE précitée.

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1^{er} mai 2004, le Luxembourg reconnaît ces titres de formation de vétérinaire s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation. »

43. Dans le dispositif de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, les termes « ministre de la Santé » sont remplacés par le terme « ministre ».

Art. II.- La loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}:

a) le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 21, 22 et 23 de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », qui est

délivrée sur avis du Collège médical et de la direction de la Santé, aux conditions suivantes: ».

b) le paragraphe (2) est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

« b) les titres de formation de pharmacien délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne prévus à l'annexe V, point 5.6.2. de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles; ces diplômes doivent répondre aux critères de formation prévus à l'article 44 ainsi qu'à l'annexe V, point 5.6.1. de la directive 2005/36/CE; ils sont dispensés de la procédure d'homologation prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur; »

ii) le point c) est abrogé;

iii) le point d) devient le point c).

c) il est rajouté un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

« (4) Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne:

1. les ressortissants des pays ayant ratifié l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace Economique Européen;

2. les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne bénéficiaires des dispositions de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée;

3. les ressortissants **de pays tiers** ~~d'Etats non membres de l'Union européenne~~ bénéficiaires des dispositions de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. »

2. Entre l'article 1^{er} et l'article 2 est inséré un nouvel article 1^{er bis} libellé comme suit:

« **Art. 1^{er bis}.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien est accordée par le ministre ~~de la Santé~~, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) du paragraphe (1) de l'article 1^{er}. »

3. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre a), l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien peut être accordée, dans des cas exceptionnels, par le ministre ~~de la Santé~~, sur avis du collège médical, à un ressortissant d'un **pays tiers** ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ ou à une personne jouissant du statut d'apatride ou de réfugié remplissant les conditions prévues sous b) et c) de l'article 1^{er} du paragraphe (1). »

b) Le deuxième alinéa est complété par la disposition suivante:

« Le ministre peut, le cas échéant, subordonner l'autorisation à l'obligation pour le candidat de faire un stage d'adaptation ou de suivre une formation complémentaire. »

4. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 5.** (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel central regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux pharmaciens établis au Luxembourg ou autorisés à y exercer conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (1), ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour la profession de pharmacien. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(2) Le registre professionnel central renseigne en outre les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du pharmacien.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel central. ~~Toute personne est autorisée à communiquer au ministre les informations afférentes qu'elle détient.~~

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder le registre professionnel central. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre central sont communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.

(6) Les autorisations d'exercer accordées par le ministre ~~de la Santé~~ sont publiées au Mémorial. »

5. A l'article 7, au premier alinéa, le chiffre « 1^{er bis} » est intercalé entre les chiffres « 1^{er} » et « 2 ».

6. A l'article 11, au paragraphe (1), la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

« Le pharmacien doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de

Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

~~En cas de doute, Une vérification des connaissances linguistiques du pharmacien peut être faite à la demande du ministre de la Santé par le président du Collège médical.~~

Le président du Collège médical ou son délégué entend le pharmacien et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1^{er}, paragraphe (1). »

7. Entre les articles 12 et 13 est inséré un nouvel article 12*bis* libellé comme suit:

« **Art. 12*bis*.** (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités professionnelles de pharmacien ~~telles que prévues à l'article 45 de la directive 2005/36/CE,~~ peut exécuter dans toute pharmacie établie conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ~~de la Santé.~~

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre ~~de la Santé~~ qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale. ~~à la Caisse nationale de santé.~~

(3) Le pharmacien prestataire de services est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg et y est soumis à la juridiction disciplinaire du Collège médical.

(4) Le pharmacien prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des clients.

(5) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

8. Dans le dispositif de la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, les termes « ministre de la Santé » sont remplacés par le terme « ministre ».

Art. III.- La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, premier alinéa, est intercalé, entre le 19^{ème} et le 20^{ème} tirets, un tiret nouveau libellé comme suit:

« - podologue ».

2. L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 4.** (1) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui y est établi et y exerce légalement une des activités visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre ~~ayant la Santé dans ses attributions.~~

(2) a) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé peut procéder, sur demande du ministre, à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

b) Lorsque la commission visée au point a) constate qu'il y a une différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1995, le ministre peut, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé publique, subordonner l'exécution de la prestation à la condition que le prestataire se soumette à une épreuve d'aptitude.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée au paragraphe (1), de la vérification des qualifications professionnelles, ainsi que de l'épreuve d'aptitude visées au paragraphe (2). Ce règlement prévoira entre autres que le prestataire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au conseil prévu à l'article 19 et aux organismes de sécurité sociale.

(4) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement de l'Espace économique européen, lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. La mention du titre de formation tiendra compte de la forme autorisée par l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5.

(5) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct

et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux membres de certaines professions de santé établis au Luxembourg.

(6) Toute personne exerçant une profession de santé au sens de la présente loi, frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction. »

3. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 8.** (1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre. »

4. A l'article 11, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives

du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. »

b) au deuxième alinéa, le terme « toutefois » est biffé.

5. A l'article 19, au paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée par la phrase ayant la teneur suivante:

« Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis. »

Art. IV.- La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est modifiée comme suit:

A l'article 12, au paragraphe (1), il est ajouté au premier alinéa une phrase libellée comme suit:

« Sur demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ladite commission vérifie les qualifications professionnelles du prestataire de services dans les cas visés à l'article 4 de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder